



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1706

Renouvellement d'un branchement d'eau
Interdictions temporaires de stationnement et de circulation rue Sainte-Adelaïde et
restriction temporaire de la circulation rue de Beauvau

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise AXEO-TP** – 4, rue des Champs Fourgons 92230 Gennevilliers en vue d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 11 septembre 2023 au dimanche 24 septembre 2023** en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :

Rue Sainte-Adelaïde, côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Berthier et le carrefour avec la rue de Beauvau (phase 1).

Article 2: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023** en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :

Rue Sainte-Adelaïde, côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue de Beauvau et la rue des Missionnaires (phase 2).

Article 3: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023** en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :

Rue Sainte-Adelaïde, côté des numéros impairs au droit du n° 15 sur une longueur de 4 places de stationnement (base-vie).

Article 4: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5: **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite, **de 8h30 à 16h30 du lundi 11 septembre 2023 au dimanche 24 septembre 2023** en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :

Rue Sainte-Adelaïde, dans sa partie comprise entre la rue Berthier et l'entrée charretière du n° 27 (phase 1).

Déviation par les rues Berthier, du Maréchal Foch et des Missionnaires

Article 6: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite de 8h30 à 16h30** sauf riverains du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :

Rue de Beauvau, dans sa partie comprise entre la rue Sainte-Victoire et la rue Sainte- Adelaïde (phase 2).

Déviation par les rues Berthier, du Maréchal Foch et des Missionnaires

Article 7: **Le tourne à droite est interdit de 8h30 à 16h30 du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023** en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :

Rue de Beauvau, vers la rue Sainte-Adelaïde (phase 2).

Article 8: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 25 août 2023